



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
n° 19-13AI du 20 juin 2013
valant bénéfice des droits acquis,
portant renouvellement de l'agrément
n° PR 29 00015 D en tant que centre VHU
et fixant des prescriptions modificatives
à la société LANNEVAL Jean-Michel
dans le cadre de son établissement exploité
2 Petit Saint Eloi à PLOUEDERN**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 et L. 513-1, R 512-2 et suivants, R 512-31 et R 513-1, et le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles R. 543-153 à R. 543-171 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant ladite nomenclature notamment vis-à-vis des activités relatives aux déchets et créant puis actualisant la nouvelle rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) et l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses modifications d'adaptation au droit communautaire en matière notamment de gestion des VHU (articles R. 1543-153 et suivants du code de l'environnement) et l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 - en vigueur depuis le 1er juillet 2012 - relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-1136 du 9 juin 1989 autorisant M. LANNEVAL Jean-Michel à exploiter, "2 Petit Saint Eloi" dans la commune de PLOUEDERN, un établissement d'une surface totale de 9 080 m² (parcelle n° 2 de la section ZO) spécialisé notamment dans les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage et à ce titre assujéti à l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature ;
- VU** les courriers préfectoraux des 8 janvier 1990 et 30 juillet 2001 prenant acte respectivement auprès de M. LANNEVAL Jean-Michel et de la société LANNEVAL Jean-Michel qui lui a succédé et dont M. LANNEVAL Jean-Michel est le gérant de deux déclarations d'extension de l'établissement concernant la parcelle n° 163/ZO en partie, devenue n° 163/ZO (surface 2 250 m²) et la parcelle n° 198/ZO en partie (surface 1 680 m²) associée à l'agrandissement de l'un des bâtiments existants, soit une superficie totale de l'établissement portée à 13 010 m² ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 27-07-AI du 18 mai 2007 portant sur l'agrément de la société LANNEVAL Jean-Michel pendant une période de 6 ans - sous le n° PR 29 00015 D en tant que "démolisseur" - pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement précité, au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement et en application du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- VU** la déclaration souscrite le 15 mars 2011 et complétée les 28 mars 2013 et 25 avril 2013 par la société LANNEVAL Jean-Michel faisant état des éléments relatifs à la poursuite des activités de son établissement au bénéfice des droits acquis, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement et au titre de la nouvelle rubrique n° 2712 de la nomenclature ;
- VU** le dossier présenté le 28 septembre 2012 et complété le 28 mars 2013 par la société LANNEVAL Jean-Michel sollicitant le renouvellement - pendant une période de 6 ans - de l'agrément associé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 27-07-AI du 18 mai 2007 pour poursuivre dans son établissement de PLOUEDERN le stockage et la démolition de véhicules hors d'usage (centre VHU), au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et en application des dispositions du décret n° 2011-153 du 4 février 2011 et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) en date du 3 mai 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 23 mai 2013 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LANNEVAL Jean-Michel le 28 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** que la société LANNEVAL Jean-Michel n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a réformé les rubriques relatives aux déchets en créant notamment la rubrique nouvelle n° 2712, elle-même modifiée par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier initial de l'établissement et ceux de la déclaration souscrite le 15 mars 2011 et complétée les 28 mars et 25 avril 2013 par la société LANNEVAL Jean-Michel font apparaître que son établissement - autorisé par l'arrêté préfectoral n° 89-1136 du 9 juin 1989 et répertorié sous l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature pour des activités de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage - relève désormais, ces activités ne portant que sur des véhicules terrestres, de cette nouvelle rubrique modifiée n° 2712-1.b de la nomenclature sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 9 763 m² ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation de l'établissement exploité par la société LANNEVAL Jean-Michel entre ainsi dans le cadre des dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étendue de cette modification rend nécessaire l'actualisation du classement de l'établissement tel qu'il est actuellement défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-1136 du 9 juin 1989 ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 28 septembre 2012 et complétée le 28 mars 2013 par la société LANNEVAL Jean-Michel pour le renouvellement, pendant une période de 6 ans, de son agrément en tant que centre VHU comprend l'ensemble des pièces et renseignements définis par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (articles 2 et 3) ;

CONSIDERANT que le dernier rapport annuel de la vérification de l'établissement effectuée le 13 mars 2012 par la société SGS, organisme tiers accrédité, délivré selon l'arrêté préfectoral complémentaire n° 27-07-AI du 18 mai 2007 et le cahier des charges annexé en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, fait état de deux non-conformités réglementaires de l'établissement s'agissant de l'absence - au titre de l'année 2012 - de résultats d'analyses du rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel et de l'empilement sur plus de deux niveaux des VHU dépollués, non-conformités auxquelles la société LANNEVAL Jean-Michel fait valoir au travers de sa demande et de son complément :

- d'une part, les résultats d'analyses des derniers prélèvements effectués les 11 mai 2012 et 11 octobre 2012, globalement satisfaisants ;
- d'autre part, l'engagement au non-empilement des VHU dépollués ;

CONSIDERANT les travaux et aménagements réalisés par la société LANNEVAL Jean-Michel à la suite de la visite de l'établissement menée le 12 avril 2013 par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, confirmés par l'exploitant les 23 et 25 avril 2013, s'agissant principalement de la gestion des eaux susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le milieu naturel, de la sécurité vis-à-vis des risques d'incendie et de la traçabilité des déchets ;

CONSIDERANT qu'au titre des articles R. 512-31 et R. 512-46-22 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La société LANNEVAL Jean-Michel - dont le siège social est situé "2 Petit Saint Eloi" - 29800 - PLOUEDERN - est tenue, dans le cadre de son établissement exploité à cette même adresse (parcelles n° 2, 163 et 198 en partie de la section ZO représentant une superficie totale de 13 010 m²) et spécialisé notamment dans les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage, de satisfaire aux prescriptions réglementaires du présent arrêté.

Ces prescriptions actualisent, modifient et/ou remplacent, à leur notification ou aux dates prévues, celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-1136 du 9 juin 1989 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 27-07-AI du 18 mai 2007.

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement concerné exploité par la société LANNEVAL Jean-Michel relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant, actualisé avec le bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CRITERE DE CLASSEMENT	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE	VOLUME AUTORISE	REGIME
2712.1.b	- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface de l'installation.	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU).	De 100 m ² à 30 000 m ²	9 763 m ²	E (*)

(*) : E = Enregistrement.

Ce tableau se substitue aux éléments de classement définis par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-1136 du 9 juin 1989.

ARTICLE 3 - RENOUELEMENT D'AGREMENT

3.1 - Définition et durée

Le présent arrêté porte sur le renouvellement de l'agrément délivré initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27-07-AI du 18 mai 2007 sous le n° PR 29 00015 D ; il vaut pour l'établissement concerné exploité par la société LANNEVAL Jean-Michel - en tant que "centre VHU" - à raison d'une capacité de 1 100 VHU/an.

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 18 mai 2013, soit jusqu'au 17 mai 2019.

Il appartient à la société LANNEVAL Jean-Michel d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la société LANNEVAL Jean-Michel souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du FINISTERE - au moins six mois avant la date de fin de validité - une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

3.2 - Prescriptions réglementaires associées à l'agrément

Au titre de son agrément visé à l'article 3.1 ci-dessus, la société LANNEVAL Jean-Michel doit satisfaire à l'ensemble des obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Ce cahier des charges se substitue à celui auquel fait référence l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 27-07-AI du 18 mai 2007.

ARTICLE 4 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sans préjudice des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-1136 du 9 juin 1989 qui demeurent applicables à l'établissement concerné, les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 27-07-AI du 18 mai 2007 modifiant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre par la société LANNEVAL Jean-Michel de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.b de la nomenclature auquel est assujéti son établissement - constituant une installation existante - à compter du 1^{er} juillet 2013 ; une copie de ce document est jointe au présent arrêté.

4.1 - Prévention de la pollution des eaux - Auto-surveillance du rejet des eaux

4.1.1 - Les eaux issues des emplacements affectés :

- à l'entreposage des VHU, qui doivent être aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, qui doivent être revêtus de surfaces imperméables lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables avec dispositif de rétention,

sont, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides provenant de déversements accidentels, récupérées et traitées notamment par décantation et déshuilage ou par tout autre moyen d'effets au moins équivalents avant leur rejet en un seul point dans le milieu naturel - cours d'eau en rive droite du bassin versant de l'ELORN - au droit de l'établissement.

Les ouvrages de traitements sont munis d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de matières, liquides inflammables, huiles, etc. ; ils sont fréquemment visités, maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Ils doivent assurer que le rejet de ces effluents dans le milieu naturel respecte les critères suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre ;
- teneur en hydrocarbures totaux : 10 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre.

A compter du 1^{er} juillet 2013, ces critères deviennent les suivants dans le cadre de l'application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/litre ;
- demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 30 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre ;
- teneur en hydrocarbures totaux : 5 mg/litre ;
- teneur en chrome hexavalent : 0,1 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre ;
- teneur en métaux totaux : 15 mg/litre (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn).

4.1.2 - Dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet ci-dessus des eaux de son établissement dans le milieu naturel, l'exploitant procède à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité dudit rejet - à raison d'une opération par semestre, même au-delà du 1^{er} juillet 2013 - dans des conditions représentatives.

Ce contrôle est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Les paramètres recherchés sont ceux pour lesquels des valeurs limites d'émissions sont fixées et les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les résultats de ces opérations sont transmis dès leur disponibilité à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation.

4.2 - Déchets

Les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières régulièrement autorisées ; les prescriptions du livre V, titre IV, section 3, du code de l'environnement sont applicables.

Pour l'ensemble des activités de son établissement, l'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés les éléments relatifs à la production et à l'élimination de tous les déchets sortants (déchets dangereux et déchets non dangereux). Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non dangereux) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.3 - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant les points suivants :

- les utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
 - la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, selon un format fixé par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur.

4.4 - Divers

Les pneumatiques usagés liés aux activités de l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité maximale entreposée de ces déchets est limitée à 30 m³ et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté.

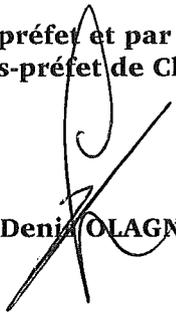
Toutefois, si la mise en service des ouvrages prescrits n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUEDERN et l'inspecteur des installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 20 JUN 2013

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaulin,


Denis OLAGNON

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUEDERN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le gérant de la société LANNEVAL Jean-Michel

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE
A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Société LANNEVAL Jean-Michel
"2 Petit Saint Eloi" - Commune de PLOUEDERN

Agrément n° PR 29 00015 D renouvelé
selon l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-13AI du 20 juin 2013

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel son installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sous forme électronique à partir de l'année 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 dudit code.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de l'année 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé au moins équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 dudit Code, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°/ L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 précité.

15°/ L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
